

ECOLE DE TIR SPORTIF DE DIJON NORGES LA VILLE

Objet : Enseignement, pratique et compétition des disciplines régies par la Fédération Française de Tir et la Fédération Française de Ball Trap

Siège Social : Centre Municipal des Associations
rue des Corroyeurs
Boîte n° Q5
21000 DIJON

STATUTS

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} :

L'association dite « ECOLE DE TIR SPORTIF DE DIJON NORGES LA VILLE » à pour objet : l'enseignement, la pratique et la compétition dans toutes les disciplines de tir sportif, régies par la Fédération Française de Tir et par la Fédération Française de Ball Trap

L'association a été fondée le 26 juillet 1982. Sa durée est illimitée.

*Son siège social : Centre Municipal des Associations
Rue des Corroyeurs
Boîte n° Q5
21000 DIJON*

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les séances d'école de tir sportif, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, par l'organisation de compétitions, de concours, de stages de formation ou de perfectionnement ainsi que la publication de tous documents d'instruction technique et spécifique, par l'attribution de prix et de récompenses de toutes sortes.*
- L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel*

Article 3 :

L'association est composée de membres actifs.

Pour être membre, il faut :

- *Etre présenté par deux membres faisant partie de l'association depuis plus de six mois*
- *Etre agréé par le Comité Directeur, le Comité se prononce en ces termes : admis, ajourné, refusé. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.*
- *Etre à jour de cotisation et de droit d'entrée. La cotisation est annuelle*
- *Etre régulièrement licencié, **à l'association**, pour la saison en cours à la Fédération Française de Tir ou à la Fédération Française de Ball Trap*

Pour être électeur, il faut :

- *Etre membre de l'association depuis plus de six mois au jour du vote*
- *Etre agé de dix huit ans au moins, le jour du vote*

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale

L'association est également composée :

- *De membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association*
- *De membres honoraires, titre accordé à ceux qui par leur souscription et par leurs conseils, contribuent à la bonne marche de l'association*
- *De présidents ou vice-présidents d'honneur, qui peuvent être nommés par le Comité. Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée*

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- *Par la démission*
- *Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation et des licences fédérales*
- *Pour motif grave prononcé par le Comité Directeur, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'intéressé a un droit de recours à l'Assemblée Générale de la saison en cours*

Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux membres de l'association, elles sont prononcées par le Comité Directeur. Ces sanctions sont fixées par le règlement intérieur.

Toute personne morale ou physique ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par un défenseur de son choix.

2) AFFILIATIONS

Article 5 :

L'association est affiliée :

- *A la Fédération Française de Tir*
- *A la Fédération Française de Ball Trap*

Les modalités et les références de ces affiliations sont précisées dans le règlement intérieur de l'association

L'association s'engage :

- *A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements intérieurs des Fédérations, des Ligues, des Comités Départementaux dont ils relèvent*
- *A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leurs seraient infligées par application des dits statuts et règlements*

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées par l'intermédiaire de l'association à l'une ou l'autre des deux Fédérations depuis plus de six mois.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins selon disponibilités :

- *une dame*
- *un médecin*
- *un sportif de haut niveau national ou régional*
- *un éducateur sportif*

Article 7 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote en intervenant dans les conditions ci-après :

- *L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix*
- *Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés*
- *La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs*

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, il est convoqué par le Président de l'association.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est mandatée par le quart des membres représentant le quart de voix.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers des membres au moins est présent.

Les procès verbaux sont signés par le Président de l'association et le Secrétaire Général

Article 8 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs qui lui sont présentés à l'appui des demandes de remboursements et statue sur ces demandes. Les taux de remboursement sont fixés par le règlement intérieur

Les remboursements ne peuvent être effectués que lorsqu'il s'agit d'un déplacement ayant pour but de représenter l'association, ce déplacement étant approuvé préalablement par le Comité Directeur.

4° LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 9 :

Dès l'élection du Comité Directeur, L'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 10 :

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée de la façon suivante :

- *le Président de l'association*
- *un Vice-président*
- *un Secrétaire*
- *un Secrétaire Adjoint*
- *un Trésorier Général*
- *un Trésorier Adjoint*

Le Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché et ainsi de suite dans l'ordre du bureau.

Article 11 :

Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 12 :

Le bureau a délégation permanente pour administrer l'association. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Lorsqu'un cas imprévu aux statuts ou règlement intérieur se présente, le bureau statue sur l'objet et le propose au Comité Directeur qui prend la décision.

Article 13 :

Le bureau se réunit une fois par mois, lors de sa première réunion, il établit son calendrier, la convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour établi par le Président.

Article 14 :

Le Secrétaire assure la liaison entre le Président, son bureau et la direction administrative. Il est responsable de la coordination des activités de l'association ainsi que de la régularité des réunions générales. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

Article 15 :

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de l'association ne peut être assurée, à défaut, du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 :

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont assurés provisoirement par le Vice-Président et ainsi de suite dans l'ordre du bureau. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 :

Les ressources annuelles de l'association sont :

- les cotisations et souscriptions des membres
- les droits d'entrée des membres
- le produit des manifestations
- les subventions de l'état, des administrations régionales et des établissements publics ainsi que des comités d'entreprises
- le produit des séances d'entraînement, de la pratique sportive et des séances d'école de tir sportif
- des dons

Article 18 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association en répond.

En aucun cas, la responsabilité des Fédérations et des Ligues Régionales et des Comités Départementaux concernés, ne pourra être mise en cause, quant à la gestion financière de l'association.

5° MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée au membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet usage ou effet, elle se prononce alors dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, hormis les apports personnels des membres dont un inventaire est tenu par le bureau. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue après remboursement des apports personnels des membres.

Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux Fédérations concernées.

6° SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Le Président de l'association fait connaître dans un délai de trois mois, à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association. Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toutes réquisitions au ministère chargé des sports, au ministère de l'intérieur et aux commissaires de la République ou commissaires adjoints de la République ainsi que de leurs délégués et à tout fonctionnaire accrédité par eux du département où l'association a son siège social.

Article 24 :

Le règlement intérieur en vigueur de l'association doit être en conformité avec les règlements intérieurs des Fédérations auxquelles elle est affiliée et de même avec leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés.

Le règlement intérieur doit être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 25 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Présents statuts adoptés en Assemblée Générale du 20 décembre 2008, tenue au club house de l'association, sise lieu dit « La liberté » à Norges la ville

Pour le Comité,